

UNIVERSITÉ ABOU BEKR BELKAÏD DE TLEMCEN
Faculté des Sciences
Département de Chimie
Laboratoire des Substances Naturelles et Bioactives

Législation et Protection des Ressources Végétale

***CHAP III: Normes phytotechniques et
phytosanitaires à l'importation des plants
d'oliviers***

AU: 2024-2025

- **Définitions:**

Phytotechnie est une science dérivée de la botanique, qui s'intéresse à la classification des plantes selon divers critères. Cette nomenclature permet de déterminer les plantes comestibles, médicinales, etc.

Phytoprotecteur : Relatif à la préservation de la santé des végétaux

- **Viticole** : relatif à la culture de la vigne et à la production du vin
- **Maraichère** : c'est la culture des végétaux à usage alimentaire
- **Arboricole** : que ce soit la vie dans les arbres ou alors la culture des arbres.

- **1-LA REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE**

Décret exécutif n° 95-405 du 02 Décembre 1995, relative au contrôle des produits phytosanitaires a usage agricole.

- Arrêté ministériel n°32 du 13 Janvier 1993, relatif aux conditions phytosanitaires à l'importation des plantes et parties vivantes de plantes d'espèces fruitières et ornementales. -
- Arrêté ministériel n°117 du 21 Mai 1995, fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures.
- Arrêté ministériel n° 248 du 03 Octobre 1995, fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants.

- **2- Contrôle phytosanitaire aux frontières**

- Le contrôle phytosanitaire et phytotechnique aux frontières est une mission préventive destinée à protéger l'Agriculture Algérienne contre l'introduction et l'installation d'ennemis dangereux des cultures. Il est régit par : - La loi 87-17 du 1^{er} Août 1987. - Le décret exécutif n° 93-286 du 23 Novembre 1993. Le contrôle s'effectue au niveau des frontières d'entrée du pays qui sont (frontières terrestres, aéroports et maritimes). Chacun de ces points d'entrée est doté d'inspecteurs phytosanitaires. - Tous ces inspecteurs sont désignés officiellement et assermentés auprès des tribunaux.
- L'importation, l'exportation et le transit des végétaux, produits végétaux et matériel végétal ne peuvent s'effectuer que par les points d'entrée suivants:

- **Voie aérienne: Aéroports de :**
- Tlemcen (Zenata), Oran (Es Senia), Alger (Houari Boumediene), Constantine (Ain El Bey), Annaba (Malaha), tebessa, Ghardaia(Noumerat).
- **Voie maritime: Ports de:**
- Gazaouet, Oran, Mostaganem, Ténès, Alger, Dellys, Bejaia, Skikda, Jijel, Annaba.
- **Voie Terrestre: Postes frontaliers:**
- Akid Lotfi (wilaya de Tlemcen), El Kala (wilaya de Tarf), Souk Ahras, Tamenrasset, Bouchebka (wilaya de Tebassa).

- **3- Dépistage des organismes prohibés**

- Il est effectué par l'Inspection Phytosanitaire de la Wilaya.
- Il vise en priorité les pépinières arboricoles et viticoles, ainsi que la production de semences.
- Le but est d'empêcher l'apparition et la propagation des organismes nuisibles prohibés.
- Il est régit par le décret exécutif n° 95-387 du 28 Novembre 1995.

Les végétaux et produits végétaux sont soumis à la présentation du certificat phytosanitaire (CP) lors de leur importation en Algérie.

4-Normes phytotechniques des plants d'oliviers

4-1) selon: Institut Technique de l'Arboriculture Fruitière et de la Vigne.

- Les plants greffés sont livrés (ITAFV, 2004):
- A racines nues, dans ce cas, ils doivent présenter;
- Une cicatrisation du point de greffe sans nécrose et sans étranglement;
- En [pathologie végétale](#), la **nécrose** (du [grec](#) « mort ») est un [symptôme](#) de [maladie](#) des [plantes](#) caractérisé par la mort prématurée des [cellules](#) d'un [tissu](#) ou d'un [organe](#).
- Un système racinaire bien développé, comportant 3 ou 4 racines vigoureuses, bien attachées au tronc, sans blessure, ni déformation, ni dessèchement (vérifier la qualité du pralinage);
- Un état sanitaire parfait.

- **Conditionnement - transport - stockage**
- Les instituts nationaux spécialisés (Collectif, 2009) ont souligné la nécessité de prendre soin des plants d'oliviers et veiller à ce que les étapes suivantes soient respectées:
- **- Conditionnement :**

Les plants doivent être identifiés individuellement par une étiquette du producteur et une étiquette de contrôle de couleur bleu.

Chaque étiquette du producteur doit comporter les indications suivantes:

Espèce;

Variété;

Porte-greffe;

Nom du producteur;

Compagne de production.

- - **Transport**

Pour veiller à préserver les qualités phytotechniques des plants d'oliviers, il est impératif de respecter certaines précautions lors du transport:

Protéger contre le dessèchement et l'effeuillement par une bâche ou mettre les plants dans des camions conteneurs frigorifiés.

Les plants doivent être accompagnés de documents de contrôle et bons de livraison ou facture du producteur ou revendeur.

- - **Stockage**

Doit se faire sous ombrière ou dans un hangar protégé du soleil et du vent par arrosage régulier;

Ne doit pas être prolongé, les plants doivent être utilisés dans les brefs délais

4)-2) Selon : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 07 13 Dhou El Hidja 1425 / 23 janvier 2005.

PARAMETRES	PLANTS GREFFES	ISSUS DE BOUTURAGE HERBACE DE BOUTURAGE HERBACE OU SEMI LIGNEUX
Etat général	Bon état de fraîcheur, pas de signe de flétrissement, absence de défoliation.	
Age du plant	12 à 24 mois à partir de la date de greffage.	18 à 24 mois à partir de la date de mise en place.
Diamètre du plant	15 à 30 mm mesuré à 10 cm du point de greffage	10 à 20 mm mesuré à 10 cm du collet.
Longueur de la pousse	30 - 40 cm au minimum.	
Aoûtement du plant	Sur les 2/3 de sa longueur à partir du point de greffage.	Sur les 2/3 de sa longueur.
Mode de greffage	Les modes de greffage autorisés sont la couronne et l'écusson.	
Qualité de la greffe	Homogène, régulière et indemne de toutes blessures et nécroses.	.
Système racinaire	Racine principale (Pivot) au moins égale à 20 cm avec 2 à 3 racines secondaires.	Racines denses et touffues avec une longueur minimale de 10 cm, sans enchevêtrement
Pureté variétale	Elle doit être au moins de 99%.	
Conditionnement et identification	Paquets de 10 plants homogènes, liés par 2 attaches et identifiés par une étiquette.	
Origine et authenticité variétale	Les plants doivent être accompagnés de documents officiels attestant leur authenticité variétale et leur origine.	
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tout plant ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.	

5) Normes phytosanitaires de plants l'olivier:

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
N° 07 13 Dhou El Hidja 1425 / 23 janvier 2005.

Les plants d'oliviers doivent être reconnus indemnes des organismes nuisibles réglementés fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur. Pour les organismes nuisibles non énumérés et pouvant être combattus par traitement phytosanitaire, une tolérance cumulée de 3% est admise.

A titre d'information : Superficie oléicole des pays membres du
Conseil Oléicole International

Pays	Superficie (ha)
Espagne	2 584 564
Tunisie	1 839 600
Italie	1 350 000
Grèce	1 160 000
Maroc	1 020 000
Turquie	798 493
Portugal	358 513
Algérie	330 000
Iran	136 619
Jordanie	132 582
Argentine	100 000
Liban	53 646
Albanie	47 152
Palestine	33 000
Uruguay	10 000
Total (ha)	9 954 169